

Arrêté autorisant l'ouverture temporaire d'un débit de boissons N° 760_047_2022_RP

Le Maire de CAVEIRAC

Vu le Code Pénal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L.2122-28, L. 2212-1 et L. 2212-2, L2212-4 et 2215-1,

Vu le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, partie réglementaire,

Vu le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 3321-1 à L. 3355-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-216-002 en date du 1^{er} août 2017 portant réglementation général de police des débits de boissons dans le département du Gard

Considérant la demande en date du 15 novembre 2022, formulée par Monsieur Teddy PEYRE, Président de l'Union de la Jeunesse Caveiracoise, d'installer un débit de boissons temporaire au Clos de Provence, route de Sauve, du samedi 2 décembre 2022 à partir de 20h jusqu'à 1h le 3 décembre 2022 à l'occasion d'une soirée, et ne dépassant pas le quota de 5 demandes par an.

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Teddy PEYRE, Président de l'Union de la Jeunesse Caveiracoise demeurant à CAVEIRAC (Gard) est autorisé à ouvrir un débit de boissons au Clos de Provence, route de Sauve, du samedi 2 décembre 2022 à partir de 20h jusqu'à 1h le 3 décembre 2022 à l'occasion d'une soirée.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 comme défini par l'article L 3321-1 du code de la santé (les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, crèmes de cassis, jus de fruits ou légumes fermentés comportant jusqu'à 3 ° d'alcool, vins de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool pur) ainsi que toutes boissons non alcoolisées.

Article 3 : Le demandeur s'engage à respecter les dispositions du code de la santé publique relatives aux nuisances sonores et les zones protégées définies par l'arrêté préfectorale 2017-2016-002 du 1^{er} août 2017 susvisé.

Article 4 : La vente des boissons alcoolisées à des mineurs est interdite (article L3342-1 du code de la santé publique).

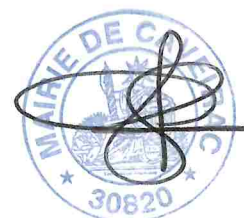
Article 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Générale des Services, Monsieur le Chef de la police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Calvisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

Fait à Caveirac, le 22 novembre 2022

Le Maire

Jean-Luc CHAILAN



Mis en ligne sur le site internet de Caveirac
Le 24/11/2022